N° 13

Dimanche 7 Rabie El Aouel 1431

49ème ANNEE



Correspondant au 21 février 2010

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالأغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION	
	Tunisie Maroc Libye	ETRITOER	SECRETARIAT GENERAL	
ABONNEMENT		(Pays autres	DU GOUVERNEMENT	
ANNUEL		que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ	
	Mauritanie		Abonnement et publicité:	
			IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376	
			ALGER-GARE	
			Tél: 021.54.35.06 à 09	
Edition originale	1070,00 D.A 267	2675,00 D.A	021.65.64.63	
			Fax: 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER	
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ	
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG	
			ETRANGER: (Compte devises)	
			BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 10-75 du 2 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 16 février 2010 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2010	4
Décret exécutif n° 10-76 du 2 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 16 février 2010 modifiant et complétant le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications	4
Décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique	5
DECISIONS INDIVIDUELLES	
DECISIONS INDIVIDUELES	
Décrets présidentiels du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière de wilayas	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du budget au ministère des finances	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'inspection générale des finances au ministère des finances	11
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'inspection générale des finances au ministère des finances	11
Décrets présidentiels du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas	12
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas	12
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas	12
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances	12
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services comptables au ministère des finances	12
Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances	12

SOMMAIRE (Suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
Arrêté interministériel du 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009 fixant les programmes de formation, l'organisation des stages, les modalités d'évaluation et de délivrance du diplôme de l'école nationale d'administration	12
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
Arrêté interministériel du 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010 fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des ressources en eau aux grands projets d'équipement public de l'Etat	18
MINISTERE DU COMMERCE	
L	
Arrêté du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 fixant la quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie et les modalités de sa répartition	19
MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	
Arrêté du 3 Chaoual 1430 correspondant au 22 septembre 2009 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication	20
DECLARATIONS DE PATRIMOINE	
Déclaration de patrimoine de M. Meghlaoui Hocine (rectificatif)	20

DECRETS

Décret exécutif n° 10-75 du 2 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 16 février 2010 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2010.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2010, un crédit de paiement de cinquante-sept milliards soixante-seize millions de dinars (57.076.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux cent trente-neuf milliards cent quatre-vingt-dix millions de dinars (239.190.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2010, un crédit de paiement de cinquante-sept milliards soixante-seize millions de dinars (57.076.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux cent trente-neuf milliards cent quatre-vingt-dix millions de dinars (239.190.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 16 février 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	57.076.000	239.190.000		
Soutien à l'accès à l'habitat	57.076.000	239.190.000		
<u>JECTECK</u>	C.P.	A.P.		
SECTEUR	MONTANTS ANNULES			

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	57.076.000	239.190.000	
Programme complémentaire au profit des wilayas	57.076.000	239.190.000	
SECTEOR	C.P.	A.P.	
SECTEUR	MONTANTS OUVERTS		

Décret exécutif n° 10-76 du 2 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 16 février 2010 modifiant et complétant le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret n° 85-36 du 23 février 1985 portant réglementation relative aux autoroutes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvemement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 1er* du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Article 1er. — Le classement et le déclassement dans la catégorie des autoroutes sont prononcés par décret exécutif.

Le classement dans la catégorie des routes nationales est prononcé par décret exécutif, pris sur rapport du ministre des travaux publics après avis des collectivités locales concernées, la commission interministérielle chargée du classement et déclassement des voies dans la catégorie des routes nationales entendue.

- Art. 3. Les dispositions du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, sont complétées par un *article 2 bis* rédigé comme suit :
- *"Art. 2 bis.* Conformément à la législation en vigueur, notamment les dispositions de l'article 2 de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée susvisée peut être classée dans la catégorie des autoroutes, toute route possédant les caractéristiques suivantes :
- spécialement conçue et réalisée pour la circulation rapide des automobiles ;
- ne croisant à niveau ni route, ni voie de chemin de fer, ni voie de circulation des piétons ;
- accessible seulement en des points aménagés à cet effet et ne desservant aucune propriété riveraine;
- comportant, dans les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes à sens unique, séparées l'une de l'autre par un terre-plein central non destiné à la circulation ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 16 février 2010.

Ahmed OUYAHIA.

◆

Décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes inspecteurs de santé publique et de fixer la nomenclature y afférente, ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont en activité dans les services déconcentrés relevant du ministère chargé de la santé.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès de l'administration centrale.

Chapitre II

Droits et obligations

- Art. 3. Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.
- Art. 4. En application des dispositions de l'article 188 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique sont astreints à exercer leurs activités de jour comme de nuit et même au-delà des heures légales du travail.
- Art. 5. Les fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique prêtent, par devant les juridictions compétentes, le serment suivant :

" أقسم بالله العليّ العظيم أن أردي عملي بكل أمانة وإخلاص وأن أراعي في كل الأصوال الواجبات التي يفرضها عليّ القانون وأحافظ على أسرار مهنتي".

Le serment n'est pas renouvelé tant que le fonctionnaire est en activité au sein du ministère chargé de la santé.

Art. 6. — Les praticiens médicaux inspecteurs de santé publique sont pourvus d'une commission d'emploi délivrée par le ministre chargé de la santé, qu'ils sont tenus de produire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

La commission d'emploi est retirée en cas de cessation provisoire des fonctions et est rendue lors de la reprise de celles-ci.

- Art. 7. Les praticiens médicaux inspecteurs de santé publique sont tenus :
- d'effectuer toute mission qui pourrait leur être confiée dans le cadre des attributions du ministère chargé de la santé;
- d'effectuer leurs missions en toute objectivité et de fonder leurs conclusions sur des faits établis ;
- d'éviter toute immixtion dans la gestion des établissements contrôlés, en s'interdisant tout acte ou injonction susceptible de remettre en cause les prérogatives des gestionnaires ;
- d'observer l'obligation de réserve et de préserver, en toute circonstance, le secret professionnel.

Chapitre III

Recrutement, promotion et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 8. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et proportions fixées par le présent décret.

Les proportions applicables aux modes de promotion peuvent être modifiées sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 2

Avancement

Art. 9. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux grades relevant des corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre IV

Positions statutaires

- Art. 10. En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales des fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de mise en disponibilité ou de hors cadre sont fixées, pour chaque corps, comme suit :
 - détachement : 5%,
 - mise en disponibilité : 5%,
 - hors cadre: 1%.

Chapitre V

Formation

- Art. 11. L'organisme employeur est tenu d'assurer :
- la formation, le perfectionnement et le recyclage des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique, en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion;
- l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles techniques dans le domaine de leurs compétences.
- Art. 12. Les praticiens médicaux inspecteurs de santé publique bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles, selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE II

NOMENCLATURE DES CORPS

- Art. 13. Les praticiens médicaux inspecteurs de santé publique sont constitués en trois (3) corps :
 - le corps des médecins inspecteurs de santé publique ;
- le corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique;
- le corps des chirurgiens-dentistes inspecteurs de santé publique.

Chapitre I

Dispositions applicables au corps des médecins inspecteurs de santé publique

- Art. 14. Le corps des médecins inspecteurs de santé publique comprend deux (2) grades :
 - le grade de médecin inspecteur de santé publique ;
- le grade de médecin inspecteur en chef de santé publique.

Section 1

Définition des tâches

- Art. 15. Les médecins inspecteurs de santé publique sont chargés, notamment :
- de veiller au respect de l'application de la réglementation relative à la nomenclature des actes et à la normalisation des équipements médicaux ;
- de veiller au respect des règles d'hygiène et à la prévention des infections hospitalières au niveau des structures de santé ;

- d'inspecter, d'enquêter et d'évaluer l'activité et le fonctionnement des structures et des établissements de santé publics et privés et d'établir des comptes rendus mentionnant l'ensemble des faits et des mesures conservatoires prises éventuellement ;
- de contrôler les services de gardes et des urgences des établissements publics et privés en vue de s'assurer du bon fonctionnement et de la présence effective des personnels exerçant au niveau de ces services ;
- de procéder à des enquêtes, en vue de l'ouverture ou de la fermeture des structures sanitaires privées;
- de contrôler l'application des programmes nationaux de santé.
- Art. 16. Outre les tâches dévolues aux médecins inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs en chef de santé publique sont chargés, notamment :
- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'exercice de la profession médicale et de la tarification des actes médicaux :
- d'étudier et de proposer toute mesure de nature à améliorer la qualité des prestations et le rendement des structures et établissements de santé, publics et privés.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 17. — Sont recrutés, sur titre, en qualité de médecin inspecteur de santé publique, les médecins généralistes principaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une (1) année.

Les critères de sélection des candidats, le contenu et les modalités d'organisation de la formation prévue à l'alinéa ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

- Art. 18. Sont promus en qualité de médecin inspecteur en chef de santé publique :
- 1- par voie d'examen professionnel, les médecins inspecteurs de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les médecins inspecteurs de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

- Art. 19. Sont intégrés dans le grade de médecin inspecteur de santé publique, sur leur demande et après étude de leur dossier par l'administration chargée de la santé, les médecins généralistes de santé publique justifiant:
- de dix (10) années de service effectif en cette qualité à la date d'effet du présent décret ;
- de l'attestation de suivi avec succès de la formation spécialisée de médecin inspecteur prévue par la réglementation qui leur est applicable antérieurement à la date d'effet du présent décret ;
- d'une décision d'affectation en tant que médecin inspecteur, délivrée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
 - d'un procès-verbal d'installation.

Chapitre II

Dispositions applicables au corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique

- Art. 20. Le corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique comprend deux (2) grades :
- le grade de pharmacien inspecteur de santé publique;
- le grade de pharmacien inspecteur en chef de santé

Section 1

Définition des tâches

- Art. 21. Les pharmaciens inspecteurs de santé publique sont chargés, en application des dispositions de l'article 194-5 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, notamment:
- de veiller au respect de la réglementation en matière professions pharmaceutiques d'exercice biologiques;
- de veiller à l'application et au respect des prescriptions relatives aux procédés de fabrication, de préparation et de contrôle des produits pharmaceutiques et autres produits assimilés à des médicaments ;
- de veiller à l'application des mesures relatives aux conditions de détention, de stockage, de distribution des produits pharmaceutiques et autres produits assimilés à des médicaments;
- de contrôler et d'évaluer l'application des prescriptions d'installation, d'ouverture fonctionnement des établissements pharmaceutiques et biologiques;

- de rechercher et de constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et de la biologie et d'opérer des prélèvements d'échantillons, le cas échéant ;
 - de contrôler l'application des programmes de santé.
- Art. 22. Outre les tâches dévolues aux pharmaciens inspecteurs de santé publique, les pharmaciens inspecteurs en chef de santé publique sont chargés, notamment :
- d'établir et de proposer toute mesure de manière à améliorer la qualité des prestations et le rendement des structures et établissements de santé publics et privés ;
- de veiller, en coordination avec les institutions et organismes compétents en la matière, au respect de la tarification des actes et des produits pharmaceutiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 23. - Sont recrutés, sur titre, en qualité de pharmacien inspecteur de santé publique, les pharmaciens généralistes principaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une (1) année.

Les critères de sélection des candidats, le contenu et les modalités d'organisation de la formation prévue à l'alinéa ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

- Art. 24. Sont promus en qualité de pharmacien inspecteur en chef de santé publique :
- 1- par voie d'examen professionnel, les pharmaciens inspecteurs de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;
- 2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les pharmaciens inspecteurs de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

- Art. 25. Sont intégrés dans le grade de pharmacien inspecteur de santé publique, sur leur demande et après étude de leur dossier par l'administration chargée de la santé, les pharmaciens généralistes de santé publique justifiant:
- de dix (10) années de service effectif en cette qualité à la date d'effet du présent décret ;
- de l'attestation de suivi avec succès de la formation spécialisée de pharmacien inspecteur prévue par la réglementation qui leur est applicable antérieurement à la date d'effet du présent décret ;
- d'une décision d'affectation en tant que pharmacien inspecteur délivrée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
 - d'un procès-verbal d'installation.

Chapitre III

Dispositions applicables au corps des chirurgiensdentistes inspecteurs de santé publique

- Art. 26. Le corps des chirurgiens-dentistes inspecteurs de santé publique comprend deux (2) grades :
- le grade de chirurgien-dentiste inspecteur de santé publique;
- le grade de chirurgien-dentiste inspecteur en chef de santé publique.

Section 1

Définition des tâches

- Art. 27. Les chirurgiens-dentistes inspecteurs de santé publique sont chargés, notamment :
- de contrôler l'application de la réglementation en vigueur relative à l'activité de stomatologie ;
- d'assurer les missions d'inspection, d'enquête et d'évaluation portant sur la qualité des prestations des soins dentaires;
- de contrôler l'application des programmes nationaux de santé.
- Art. 28. Outre les tâches dévolues aux chirurgiensdentistes inspecteurs de santé publique, les chirurgiensdentistes inspecteurs en chef sont chargés, notamment :
- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'exercice de la profession médicale et de la tarification des actes médicaux en la matière ;
- d'établir et de proposer toute mesure de manière à améliorer la qualité des prestations et le rendement des structures et établissements de santé publics et privés.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 29. — Sont recrutés, sur titre, en qualité de chirurgien-dentiste inspecteur de santé publique les chirurgiens-dentistes généralistes principaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une (1) année.

Les critères de sélection des candidats, le contenu et les modalités d'organisation de la formation prévue à l'alinéa ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

- Art. 30. Sont promus en qualité de chirurgiendentiste inspecteur en chef de santé publique :
- 1- par voie d'examen professionnel, les chirurgiensdentistes inspecteurs de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;
- 2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les chirurgiens-dentistes inspecteurs de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

- Art. 31. Sont intégrés dans le grade de chirurgiendentiste inspecteur de santé publique, sur leur demande et après étude de leur dossier par l'administration chargée de la santé, les chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique justifiant :
- de dix (10) années de service effectif en cette qualité à la date d'effet du présent décret ;
- de l'attestation de suivi avec succès de la formation spécialisée de chirurgien-dentiste inspecteur prévue par la réglementation qui leur est applicable antérieurement à la date d'effet du présent décret ;
- d'une décision d'affectation en tant que chirurgiendentiste inspecteur délivrée par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
 - d'un procès-verbal d'installation.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU POSTE SUPERIEUR RELEVANT DES CORPS DES PRATICIENS MEDICAUX INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE

- Art. 32. En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, il est créé au titre des corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique le poste supérieur de praticien médical inspecteur coordinateur de santé publique.
- Art. 33. Les titulaires du poste supérieur de praticien médical inspecteur coordinateur de santé publique sont en activité au sein des services déconcentrés de l'administration chargée de la santé.
- Art. 34. Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 32 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre I

Définition des tâches

- Art. 35. Les praticiens médicaux inspecteurs coordinateurs de santé publique sont chargés, notamment :
- d'assurer la préparation et l'organisation des missions d'inspection ;
- d'animer, de superviser et de coordonner les activités des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique;
- d'établir les rapports, programmes et bilans d'inspection;
- de proposer toute mesure visant à l'amélioration de la gestion des établissements de santé publics et privés.

Chapitre II

Conditions de nomination

- Art. 36. Les praticiens médicaux inspecteurs coordinateurs de santé publique sont nommés au moins, parmi :
- a) les médecins inspecteurs de santé publique justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- b) les pharmaciens inspecteurs de santé publique justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- c) les chirurgiens-dentistes inspecteurs de santé publique justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION DU POSTE SUPERIEUR

Chapitre 1

Classification des grades

Art. 37. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ehania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

CODES	GRADES	CLASSIFICATION		
CORPS	GRADES	Catégorie	Indice minimal	
Médecins inspecteurs de santé publique	Médecin inspecteur	Sub 2	990	
	Médecin inspecteur en chef	Sub 3	1055	
Pharmaciens inspecteurs de santé publique	Pharmacien inspecteur	17	762	
	Pharmacien inspecteur en chef	Sub 1	930	
Chirurgiens-dentistes inspecteurs de santé	Chirurgien-dentiste inspecteur	17	762	
publique	Chirurgien-dentiste inspecteur en chef	Sub 1	930	

Chapitre II

Bonification indiciaire du poste supérieur

Art. 38. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de praticien médical inspecteur coordinateur de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

DOCTE CUDEDIEUD	BONIFICATION INDICIAIRE		
POSTE SUPERIEUR	Niveau	Indice	
Praticien médical inspecteur coordinateur de santé publique	10	325	

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 39. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 40. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière aux wilayas suivantes exercées par MM.:

- Abdelmoumène Djellouli, à la wilaya de Tlemcen;
- Abdelaziz Boussaïd, à la wilaya de Tiaret ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière de la wilaya d'Adrar, exercées par M. Hachem Dahbi, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Bouziane Hema, à la wilaya de Tissemsilt;
- Mohamed Rabahi, à la wilaya de Aïn Defla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

---*----

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Saïd Ahmia, à la wilaya de Saïda;
- Aomar Tibourtine, à la wilaya d'Illizi;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'agriculture et du développement rural à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Brahim Nadji, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des consolidations comptables et financières des collectivités administratives, des établissements publics à caractère administratif et des organismes publics spécifiques à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Kasdi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'inspection générale des finances.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des personnels, de la formation et du perfectionnement à l'inspection générale des finances, exercées par Mme Messaouda Diab née Leghmara, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, il est mis fin aux fonctions de chef d'études chargé de la collecte et de l'analyse des données à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Boulil, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, sont nommés directeurs de la conservation foncière aux wilayas suivantes MM.:

- Slimane Makhloufi, à la wilaya d'Adrar;
- Hachem Dahbi, à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, sont nommés directeurs de conservation foncière aux wilayas suivantes MM.:

- Abdelaziz Boussaïd, à la wilaya de Tlemcen;
- Abdelmoumène Djellouli, à la wilaya de Tiaret.
 ————★————

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Rabahi, à la wilaya de Mostaganem;
- Bouziane Hema, à la wilaya de Aïn Defla.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, sont nommés directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, MM.:

- Aomar Tibourtine, à la wilaya de Chlef;
- Abdelkader Chems-Eddine Abdslam, à la wilaya de Saïda;
 - Saïd Ahmia, à la wilaya de Tissemsilt;
 - Ahmed Abdessemed, à la wilaya de Mila.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Brahim Nadji est nommé inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services comptables au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Mohamed Kasdi est nommé inspecteur à l'inspection des services comptables au ministère des finances.

Décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010, M. Mohamed Boulil est nommé chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009 fixant les programmes de formation, l'organisation des stages, les modalités d'évaluation et de délivrance du diplôme de l'école nationale d'administration.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel n° 05-440 du 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005 conférant au ministre de l'intérieur et des collectivités locales le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié, portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer :

- les programmes de formation ;
- l'organisation des stages ;
- les modalités d'évaluation ;
- les modalités de délivrance du diplôme de l'école nationale d'administration.

CHAPITRE I

PROGRAMMES DE FORMATION

- Art. 2. Le programme de formation à l'école nationale d'administration se déroule en trois (3) années :
- une première année d'homogénéisation des niveaux de connaissances des élèves ;
- une deuxième année de professionnalisation du profil des élèves ;
- une troisième année d'approfondissement des qualifications des élèves.
- Art. 3. La première année a pour objectif de faire acquérir aux élèves les concepts et les outils fondamentaux leur permettant de poursuivre un enseignement professionnel approfondi.
- Art. 4. La deuxième année a pour objectif la professionnalisation des élèves à travers l'acquisition de savoirs-faire appliqués à des réalités économiques et sociales et à des contextes administratifs et institutionnels.
- Art. 5. La troisième année a pour objectif la consolidation des compétences professionnelles des élèves.
- Art. 6. Le programme de formation comporte des enseignements théoriques et pratiques. Il comprend :
 - des enseignements d'homogénéisation ;
 - des modules thématiques ;
 - des enseignements techniques et méthodologiques ;
- des enseignements de techniques et méthodes de communication, d'information et de langues ;
 - des enseignements optionnels ;
 - des enseignements spécifiques.

La nature des enseignements des trois (3) années, leurs volumes horaires et leurs cœfficients sont précisés en annexe du présent arrêté.

- Art. 7. Les enseignements de première année portent sur les matières suivantes :
 - administration publique;
 - économie et finances publiques ;
 - principes de management ;
 - relations internationales;
 - sociologie et anthropologie de l'Algérie ;
 - comptabilité générale ;
 - statistique appliquée;
 - informatique et technologie de l'information ;
 - techniques d'expression écrite et orale ;
 - langue française;
 - langue anglaise.
- Art. 8. Les enseignements de la deuxième année comportent des modules thématiques, des enseignements techniques et méthodologiques et des enseignements des techniques de communication et de langues.
- Art. 9. Les modules thématiques couvrent les domaines suivants :
 - territoire et développement ;
 - service public : principes et enjeux ;
 - Etat et économie de marché;
 - management des organisations publiques.

Chaque module est enseigné sous la forme de cours magistraux, de séminaires, d'ateliers et de stages autour de thèmes pluridisciplinaires faisant appel à un encadrement mixte d'universitaires et de praticiens.

La coordination et le suivi de chaque module sont assurés par un enseignant désigné par le directeur général de l'école, après avis du conseil scientifique et pédagogique.

- Art. 10. Les enseignements techniques et méthodologiques portent sur les domaines suivants :
 - finances publiques et politiques économiques ;
- fonction publique et gestion des ressources humaines ;
 - gestion des performances;
- méthodes d'élaboration et d'évaluation des politiques publiques.

- Art. 11. Les enseignements de techniques et méthodes de communication, d'information et de langues, portent sur :
- les techniques et méthodes de rédaction des documents administratifs ;
- l'application informatique et les systèmes d'information;
 - la langue française;
 - la langue anglaise.

Ces enseignements sont organisés en ateliers et dans les laboratoires.

- Art. 12. Les enseignements de troisième année comportent :
 - des enseignements optionnels ;
 - des enseignements spécifiques ;
- les enseignements des techniques et des méthodes de communication, d'information et de langues.
- Art. 13. Les enseignements optionnels couvrent les domaines suivants :
 - gestion des collectivités territoriales ;
- management des organisations et des politiques publiques ;
 - audit et contrôle ;
 - gestion des ressources humaines ;
 - gestion budgétaire et financière.
- Art. 14. Les enseignements spécifiques comportent :
 - l'éthique de l'administration ;
- le contrôle, la consultation et la régulation : structures et processus ;
 - le management de projets ;
 - la gestion des crises ;
 - la gestion des risques ;
 - les tableaux de bord de gestion;
 - l'administration électronique ;
 - les institutions et la coopération internationale.
- Art. 15. Les enseignements des techniques et des méthodes de communication, d'information et de langues comportent :

- la communication institutionnelle ;
- la rédaction des textes juridiques ;
- l'application informatique et les systèmes d'information;
 - la langue française;
 - la langue anglaise.
- Art. 16. L'élève admis en troisième année choisit un enseignement optionnel parmi la liste prévue à l'article 13 ci-dessus. Il choisi également cinq (5) enseignements spécifiques prévus à l'article 14 ci-dessus.

Le choix des enseignements optionnels et spécifiques s'effectue à concurrence des places pédagogiques ouvertes déterminées sur la base du classement par ordre de mérite obtenu par l'élève à la fin de la deuxième année.

Le nombre de places pédagogiques par enseignement optionnel et spécifique est fixé par décision du directeur général de l'école.

Dans l'enseignement optionnel choisi, l'élève participe aux activités programmées et contribue à la rédaction d'un rapport collectif.

- Art. 17. Les contenus des enseignements prévus dans le programme de formation sont élaborés par chaque enseignant concerné et sont adressés au directeur général de l'école en vue de les soumettre au conseil scientifique et pédagogique pour avis.
- Art. 18. Les enseignements sont dispensés sous forme de conférences, de conférences de méthodes, de travaux dirigés, de séminaires, d'ateliers et/ou en laboratoire.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES STAGES

- Art. 19. Durant sa formation, l'élève effectue plusieurs stages de mise en situation professionnelle.
- Art. 20. Le stage de la première année, d'une durée de six (6) semaines, se déroule auprès des collectivités territoriales.

Ce stage a pour objectif de permettre aux élèves d'observer et d'étudier, sur site, les formes d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration territoriale.

Il donne lieu à l'élaboration d'un rapport de stage.

Art. 21. — Durant la deuxième année, la formation de l'élève est complétée par des stages en milieu professionnel et qui sont programmés comme suit :

- un stage d'une durée de six (6) semaines en liaison avec l'un des quatre (4) modules thématiques prévus à l'article 9 ci-dessus. Le lieu de stage est fixé en relation avec les thèmes du module :
- un stage d'une durée de six (6) semaines a lieu au sein d'une entreprise économique ou d'une institution financière.

Chaque stage donne lieu à l'élaboration d'un rapport de stage.

Art. 22. — Le stage de la troisième année, d'une durée de dix (10) semaines, s'inscrit dans le cadre de l'enseignement optionnel choisi.

Il donne lieu à l'élaboration du mémoire de fin de formation prévu à l'article 41 du décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé.

L'encadrement et le choix des thèmes de mémoire de fin de formation sont arrêtés par décision du directeur général de l'école, après avis du conseil scientifique et pédagogique.

CHAPITRE III

LES MODALITES D'EVALUATION

Art. 23. — Conformément à l'article 42 du décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, l'élève est évalué durant sa formation sur la base d'épreuves écrites, orales et de travaux individuels et collectifs.

Chaque enseignement fait l'objet de deux évaluations, l'une sous forme de contrôle continu et l'autre, sous forme d'un examen de synthèse dans les proportions suivantes :

- contrôle continu: 50%;
- examen de synthèse : 50%.

Le contrôle continu consiste en un système d'évaluation et de suivi du degré d'assimilation du contenu des enseignements sur la base d'interrogations écrites ou orales, de travaux à réaliser ou de dossiers à établir sur les sujets en rapport avec le programme de formation.

L'examen de synthèse est effectué soit à la fin de l'enseignement, soit à la fin de l'année scolaire.

- Art. 24. Les stages de première année et de deuxième année sont évalués comme suit :
- soutenance du rapport de stage devant un jury : 60% ;
 - appréciation du maître de stage : 20 %;
- appréciation générale de l'élève par le directeur général de l'école : 20%.

- L'évaluation du stage de la troisième année est intégrée dans la note du mémoire de fin de formation.
- Art. 25. Une note d'assiduité et d'appréciation générale est attribuée par le directeur général de l'école au titre de chaque année scolaire.
- Art. 26. L'évaluation et les résultats obtenus par l'élève au titre de chaque année et au titre de l'examen de sortie sont proclamés par un jury dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décision du directeur général de l'école.
- Art. 27. La moyenne générale de la première année est calculée sur la base de la somme des notes obtenues dans les différents enseignements, de la note de stage, pondérées par les cœfficients qui leur sont respectivement affectés et de la note d'assiduité affectée du cœfficient 1; cette somme est divisée par le total des cœfficients.
- Art. 28. L'admission de l'élève en deuxième année est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale des épreuves, supérieure ou égale à 10/20 sans qu'aucune des notes obtenues ne soit inférieure à 05/20.
- Art. 29. L'élève n'ayant pas été admis est autorisé à passer les épreuves de rattrapage lorsqu' il remplit les conditions suivantes :
- avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 08/20;
- avoir obtenu des notes supérieures ou égales à 10/20 dans au moins cinq (5) matières.

Le redoublement n'est pas autorisé.

- L'élève n'ayant pas obtenu une moyenne générale, égale à 10/20 est exclu de la formation.
- Le fonctionnaire détaché n'ayant pas été admis est réintégré d'office dans son administration d'origine.
- Art. 30. La moyenne générale de la deuxième année est calculée sur la base de la somme des notes obtenues dans chaque module, les notes des enseignements des techniques et méthodes de communication, d'information et de langues, la note des stages pondérée par les cœfficients qui leur sont respectivement affectés et la note d'assiduité affectée du cœfficient 1; cette somme est divisée par le total des cœfficients.
- Art. 31. L'admission de l'élève en troisième année est subordonnée à l'obtention :
- d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20, sans qu'aucune note ne soit inférieure à 05/20;
- d'une moyenne supérieure ou égale à $10/20\,\mathrm{au}$ moins dans deux modules et deux enseignements techniques et méthodologiques ;
- d'une moyenne des notes des deux (2) stages supérieure ou égale à 10/20.

- Art. 32. L'élève n'ayant pas été admis et ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 08/20 est autorisé à passer les épreuves de rattrapage des enseignements dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.
- Art. 33. L'élève n'ayant pas obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 après le rattrapage est exclu de la formation et classé, selon le cas, dans le grade d'administrateur ou reversé d'office dans son grade d'origine.
- Art. 34. La moyenne générale de la troisième année est calculée sur la base de la somme des notes obtenues dans l'enseignement optionnel, dans les enseignements spécifiques, dans les enseignements techniques et méthodes de communication, d'information et de langues, pondérées par leur cœfficient respectif et de la note d'assiduité affectée du cœfficient 1; cette somme est divisée par le total des cœfficients.
- Art. 35. L'examen de sortie, prévu à l'article 41 du décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, comprend :
 - deux épreuves écrites ;
 - une épreuve orale ;
 - la soutenance d'un mémoire de fin de formation.
- Art. 36. Les épreuves écrites, prévues à l'article 35 ci-dessus, portent sur :
- une dissertation sur un sujet en rapport avec la formation ou sur des questions de conjoncture ;
 - la rédaction d'un document à caractère juridique.
- Art. 37. L'épreuve orale, prévue à l'article 35 ci-dessus, consiste en une discussion avec un jury sur des questions d'ordre institutionnel, juridique, économique et social.
- Art. 38. La moyenne de l'examen de sortie est calculée sur la base des notes obtenues aux différentes épreuves mentionnées à l'article 35 ci-dessus, pondérées par les cœfficients suivants :
- dissertation sur un sujet en rapport avec la formation ou sur des questions de conjoncture : cœfficient 2 ;
- rédaction d'un document à caractère juridique : $c \in \mathbb{R}^2$
 - épreuve orale : cœfficient 3 ;
 - mémoire de fin de formation : cœfficient 6.
- Art. 39. La moyenne générale de fin de scolarité est calculée sur la base de la somme des moyennes pondérées de la première année, de la deuxième année et de la troisième année ainsi que de l'examen de sortie divisée par le total des cœfficients.

Les cœfficients de pondération dans le calcul de la moyenne générale de fin de scolarité sont les suivants :

- première année : cœfficient 2 ;

— deuxième année : cœfficient 3 :

- troisième année : cœfficient 2 :

- examen de sortie : cœfficient 4.

CHAPITRE IV

LES MODALITES DE DELIVRANCE DU DIPLOME

- Art. 40. Le diplôme de l'école nationale d'administration est délivré à l'élève ayant obtenu une moyenne générale de fin de scolarité supérieure ou égale à 10/20.
- Art. 41. Il est institué, par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, un jury chargé de valider les résultats de la fin de formation, composé :
- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, président;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
 - du représentant de l'école nationale d'administration.
- Art. 42. Les élèves sont classés et affectés par ordre de mérite sur la base de la moyenne générale obtenue en fin de scolarité.

Les élèves ayant obtenu le diplôme de l'école nationale d'administration sont nommés en qualité de stagiaire dans le grade d'administrateur principal conformément à la réglementation en vigueur.

- Art. 43. Les élèves n'ayant pas rempli les conditions d'obtention du diplôme sont classés dans le grade d'administrateur.
- Art. 44. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

du Gouvernement et par délégation

Noureddine ZERHOUNI

dit Yazid

Le directeur général de la fonction publique

Pour le secrétaire général

Djamel KHARCHI

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 13

ANNEXE 1 **TABLEAU DES ENSEIGNEMENTS, DUREES ET CŒFFICIENTS**1ère ANNEE

	METHODES PEDAGOGIQUES				
ENSEIGNEMENTS ET STAGE	Conférences	Conférences de méthodes	Travaux dirigés	VHT	CŒFFICIENT
Administration publique	72 h	_	36 h	108	3
Economie et finances publiques	72 h	_	36 h	108	3
Principes de management	72 h	_	36 h	108	3
Relations internationales	60 h	_	36 h	96	3
Sociologie et anthropologie de l'Algérie	48 h	_	_	48	2
Comptabilité générale		48 h			2
Statistique appliquée	_	48 h	_	48	2
Informatique et technologie de l'information	_	48 h	_	48	2
Techniques d'expression écrite et orale	_	48 h	_	48	2
Français	_	48 h	_	48	2
Anglais		48 h		48	2
Stage				6 semaines	3

ANNEXE 2 TABLEAU DES ENSEIGNEMENTS, DUREES ET CŒFFICIENTS

2ème ANNEE

ENSEIGNEMENTS ET STAGES		VHT	CŒFFICIENT
Modules	Territoire et développement	75	5
	Service public : principes et enjeux	75	5
	Etat et économie de marché	75	5
	Management des organisations publiques	75	5
Enseignements techniques et	Finances publiques et politique économique	60	3
méthodologiques	Fonction publique et gestion des ressources humaines	60	3
	Gestion des performances	60	3
	Méthodologie d'élaboration et d'évaluation des politiques publiques	60	3
Enseignements des techniques	Rédaction des documents administratifs	60	2
et méthodes de communication, d'information et de langues	Application informatique et système d'information	50	2
	Français	60	2
	Anglais	60	2
Stages	Stage 1	6 semaines	4
	Stage 2	6 semaines	4

ANNEXE 3 TABLEAU DES ENSEIGNEMENTS, DUREES ET CŒFFICIENTS

3ème ANNEE

ENSEIGNEMENTS ET STAGES		VHT	CŒFFICIENT
Enseignements optionnels	 Gestion des collectivités territoriales Management des organisations et des politiques publiques Audit et contrôle Gestion des ressources humaines Gestion budgétaire et financière 	120	10
	— Ethique de l'administration	30	3
Enseignements spécifiques	 Contrôle, consultation et régulation : structures et processus Management de projets Gestion des crises Gestion des risques Tableaux de bord de gestion Administration électronique Institutions et coopération internationale 	30 30 30 30 30 30 30	3 3 3 3 3 3
	Communication institutionnelle Réduction des textes invidigues	30	2
Enseignements des techniques et méthodes de communication, d'information et de langues	 Rédaction des textes juridiques Application informatique et système d'information Français Anglais 	48 30 30 30	3 2 2 2
Stage	Elaboration du mémoire de fin de formation	10 semaines	cœfficient intégré dans le mémoire

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010 fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des ressources en eau aux grands projets d'équipement public de l'Etat.

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 23 bis du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des ressources en eau aux grands projets d'équipement public de l'Etat.

Art. 2. — Est éligible aux grands projets tout projet proposé à l'inscription dont le coût prévisionnel est égal ou supérieur à vingt (20) milliards de dinars algériens.

Art. 3. — Peut aussi être considéré comme grand projet tout projet, apprécié sur la base d'un dossier de maturation tel que défini aux articles 6 et 9 du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, et prononcé par les services compétents du ministre chargé du budget, dont le coût prévisionnel est inférieur à vingt (20) milliards de dinars algériens et satisfaisant à un ou plusieurs éléments suivants :

- l'impact, direct ou indirect, du projet sur l'environnement et, notamment, sur la santé publique, sur l'agriculture, les espaces naturels, la faune, la flore, et la conservation des sites et monuments ;
- l'importance des charges récurrentes sur le budget de l'Etat, relatives à l'entretien ou à l'exploitation du projet ;
- la nature et la complexité technique des projets du secteur des ressources en eau telles que définies en annexe.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010.

Le ministre des finances.

Le ministre des ressources en eau

Karim DJOUDI.

Abdelmalek SELLAL

ANNEXE

NATURE ET COMPLEXITE TECHNIQUE DES PROJETS

1) Mobilisation des ressources en eau :

- les grands barrages ;
- les forages profonds.

2) Alimentation en eau potable :

- les grands systèmes d'adduction en eau potable ;
- les grands transferts ;
- station de dessalement et de déminéralisation.

3) Assainissement des eaux usées :

— les grands systèmes d'assainissement.

4) Irrigation:

- les grands périmètres d'irrigation ;
- les grands systèmes de drainage et de transfert.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 fixant la quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie et les modalités de sa répartition.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 56;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 83 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie (C.N.R.C) :

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie :

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce :

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004, susvisée, le présent arrêté a pour objet de déterminer la quote-part des résultats de fin d'année du centre national du registre du commerce versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie et les modalités de sa répartition.

Art. 2. — Une quote-part de vingt pour cent (20%) des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce est versée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie.

Le produit visé à l'alinéa 1er ci-dessus est versé intégralement au compte Trésor de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

- Art. 3. Le produit issu du prélèvement au titre des résultats des comptes de fin d'année, visé à l'article 2 ci-dessus, est réparti comme suit :
- $-\ 10\%$ au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- -90% au profit des chambres de commerce et d'industrie.
- Art. 4. La répartition du produit issu des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce revenant à chaque chambre de commerce et d'industrie est fixée par décision du ministre chargé du commerce sur la base des critères suivants :
- densité économique (commerçants installés, adhérents et nombre de sièges);
 - programme d'investissement ;
 - programme d'actions;
- situation géographique (Nord, Sud et Hauts Plateaux);
 - effectifs.

20

- Art. 5. La chambre algérienne de commerce et d'industrie est chargée de procéder au virement des crédits aux comptes respectifs de chaque chambre de commerce et d'industrie.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009.

Lachemi DJAABOUBE.

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 3 Chaoual 1430 correspondant au 22 septembre 2009 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du 3 Chaoual 1430 correspondant au 22 septembre 2009, les membres du conseil d'orientation de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié, portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure, et de l'article 5 du décret exécutif n° 08-165 du 4 juin 2008 érigeant l'institut des telecommunications en institut national de formation supérieure, comme suit :

- Chérif Ben Mahrez, représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, président;
- Mohamed El Aïd Kadri, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Tahar Brahmi, représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Mohamed Lounis, représentant du ministre des finances;

- Khadidja Mebarek, représentante du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme:
- Lembarek Haridi, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Nacereddine Rihani, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :
- Linda Kahlouche, représentante du ministre des affaires étrangères;
- Chaouki Mesbah, représentant du ministre des transports;
- Saïd Mechouek, représentant du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la communication ;
- Habib Adda Abbou, représentant de la présidente de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications:
- Tahar Iften, représentant du directeur général de l'agence spatiale algérienne ;
- Omar Naïdji, représentant du directeur général de l'agence nationale des fréquences;
- Mohamed Lakroum, représentant du directeur général de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques;
- Mansour Ben Omar, représentant du directeur général de l'agence nationale de radionavigation maritime;
- Kheireddine Yacef, représentant du directeur général de la fonction publique;
- Belkacem Kouninef, président du conseil pédagogique de l'institut;
- Abdelkader Temmar, représentant élu des chercheurs:
- Ahmed Boussouf, représentant élu du corps enseignant permanent de l'institut;
- Ali Harrat, représentant élu des personnels administratifs et techniques;
 - Rachid Arbaoui, représentant élu des étudiants.

DECLARATIONS DE PATRIMOINE

J.O. nº 07 du 11 Safar 1431 correspondant au 27 janvier 2010 (rectificatif).

Page 21, 2ème colonne:

Au lieu de:

M. Meghlaoui Hocine, directeur de cabinet du Chef du Gouvernement

M. Meghlaoui Hocine, (ex-ambassadeur).